

# Conditions générales des services de conseil et de services de cybersécurité

Les présentes Conditions générales s'appliquent à la prestation de services de conseil et de services de cybersécurité aux clients (ci-après le « Client ») par ETAS SAS, 32 avenue Michelet 93400 Saint-Ouen, France, (ci-après : le « Prestataire »).

## 1. Objet du contrat

- 1.1. Les présentes Conditions générales ont pour objet la fourniture de services de conseil et de services de cybersécurité (tels que, par exemple, des tests de pénétration, une analyse des risques de sécurité, la création de concepts de sécurité) par le Prestataire. Le Client et le Prestataire conviendront des détails des prestations, par exemple les objectifs, l'objet, la portée, le contenu, les lieux, les conditions-cadres spécialisées et techniques et la rémunération due pour les travaux et/ou services, dans un document séparé.
- 1.2. Toutes les offres du Prestataire sont proposées sans engagement, sauf indication contraire expresse dans l'offre.
- 1.3. Les conditions dérogeant aux présentes Conditions générales doivent être convenues par écrit.
- 1.4. Les services du Prestataire sont dédiés à l'utilisation convenue qui est définie dans le Cahier des charges, dans le Manuel d'utilisation des produits ([www.etas.com/manuals](http://www.etas.com/manuals)) ou dans la description du produit ou service, et se limitent à des transactions d'entreprise à entreprise (B2B). Sauf accord écrit explicite (p. ex. dans le Cahier des charges), les services du Prestataire sont valables pour le marché cible où le Prestataire place son produit.
- 1.5. Les conditions du Client qui complètent les présentes Conditions générales ou qui en diffèrent ne sont pas valables. Cela vaut également si elles sont mentionnées dans une commande ou dans tout autre document du Client et que le Prestataire ne s'oppose pas expressément à cette référence.

- 1.6. À moins que les parties n'acceptent d'autres conditions générales, les présentes Conditions générales s'appliqueront à la prestation de tous les futurs services de conseil et de services de cybersécurité.

## 2. Fourniture de travaux et/ou de services

- 2.1. Seul le Prestataire a la tâche d'organiser la fourniture de travaux et/ou de services et est habilité à communiquer des instructions à ses employés. Cela vaut également si les travaux et/ou services sont fournis dans les locaux du Client.
- 2.2. Le Prestataire sera en droit de faire appel à des sous-traitants (des entreprises associées ainsi que des tiers) pour fournir le service contractuellement convenu. Dans la mesure où l'exécution du service exige que le Client révèle ou rende accessibles des informations et documents confidentiels et protégés, le Client convient que ceux-ci peuvent être mis à la disposition du sous-traitant aux fins de la prestation de services. Avant cette transmission d'informations, le Prestataire veillera à ce que le sous-traitant concerné s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations et documents qui lui sont transmis. Le Prestataire en informera préalablement le Client.
- 2.3. Le Prestataire fournira les travaux et/ou services sur la base de l'état de l'art en vigueur au moment de l'exécution des travaux et/ou services.
- 2.4. Dans le cas de services de conseil et de services de cybersécurité, le Prestataire n'est pas tenu d'une obligation de résultat mais s'engage à mettre en

œuvre tous ses efforts pour atteindre le résultat recherché.

- 2.5. En cas de test de pénétration, les conditions qui suivent s'appliquent en plus : Il appartient au Client de déterminer le périmètre final du test en fonction de ses besoins. Le test de pénétration étant limité en termes de temps et de budget, il ne permet pas de révéler toutes les faiblesses du produit ou du système informatique testé. En outre, le paysage de la sécurité est en constante évolution, et de nouvelles vulnérabilités et lacunes qui n'étaient pas décelables au moment du test de pénétration peuvent apparaître ultérieurement. La réalisation d'un test de pénétration n'inclut pas l'élimination des vulnérabilités du produit ou du système informatique. À la demande du Client, le Prestataire peut préparer une offre supplémentaire portant sur la correction de ces vulnérabilités.
- 2.6. Les dates de livraison et d'exécution indiquées par le Prestataire ne seront contraignantes que si elles ont été indiquées comme telles par le Prestataire par écrit. Les délais ne seront contraignants que s'ils ont été expressément convenus comme tels par écrit. Le respect des dates et des étapes de livraison convenues est conditionné à l'exécution par le Client des obligations de coopération mises à sa charge, en particulier la fourniture d'équipements, documents, permis et autorisations, la réalisation d'enquêtes et le respect des conditions de paiement convenues. Dans le cas où les obligations de coopération du Client ne seraient pas remplies correctement ou dans les délais, les délais de livraison seront prolongés en conséquence.
- 2.7. Si les résultats des services de conseil et/ou des services de cybersécurité sont expédiés, la livraison et les prix seront « DAP (Delivered At Place) », Incoterms ® 2020. Ils pourront également, au choix, être transmis par voie numérique.
- 2.8. Dans le cas où le non-respect des délais de livraison résulterait d'un cas de force majeure et d'autres troubles pour lesquels la responsabilité du Prestataire ne pourrait être engagée, tels que guerre ou conflits similaires, attentats terroristes, épidémie/pandémie, restrictions à l'importation et à

l'exportation, y compris des événements de même nature affectant ses fournisseurs et sous-traitants, les dates de livraison convenues seront prolongées pour la durée de cet empêchement. Il en est de même pour les conflits sociaux auxquels le Prestataire ou ses fournisseurs peuvent être confrontés. Le Client doit être informé sans délai du retard et/ou de l'indisponibilité du/des service(s) affecté(s).

- 2.9. Si et dans la mesure où le Prestataire agit en qualité de sous-traitant conformément à l'article article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'accord relatif au traitement des données des services de conseil et de cybersécurité selon la commande individuelle ou le contrat de conseil, qui est disponible en vertu des Conditions générales (ETAS SAS) sous le lien suivant [https://www.etas.com/fr/produits/download\\_center.phpnet](https://www.etas.com/fr/produits/download_center.phpnet) qui sera mis à la disposition du Client par le Prestataire à la demande du Client, s'appliquera.

### **3. Modification des travaux et/ou des services**

- 3.1. Si le Client suggère des modifications aux travaux et/ou services convenus pendant la fourniture de ceux-ci, le Prestataire informera le Client dans les plus brefs délais si la modification est possible et quels effets elle aura sur le contrat, notamment aux dates et à la rémunération convenue.
- 3.2. Si la demande de modification exige d'être examinée en détail par le Prestataire, ce dernier informera le Client de la durée et du coût estimés d'un tel examen détaillé, fournira une évaluation provisoire des possibilités de réalisation et donnera un aperçu des éventuels effets sur le contrat, en particulier sur les dates et la rémunération convenus.
- 3.3. Pendant la procédure de modification en cours, le Prestataire continuera à fournir les travaux et/ou services contractuels, sauf si le Client informe le Prestataire par écrit que les travaux doivent être arrêtés ou restreints jusqu'à ce que la décision soit prise sur la modification des travaux et/ou services ou jusqu'à ce que les parties parviennent à un

accord distinct sur l'examen détaillé de la demande de modification ou sur la demande de modification elle-même.

#### **4. Résultats des travaux**

- 4.1. Les résultats des travaux correspondent à tous les travaux créés individuellement par le Prestataire pour le Client, tels que des documents, des ébauches de projet, des présentations et les versions préliminaires de ces éléments. Le Client reçoit un droit d'utilisation non exclusif sans restriction de temps pour les résultats des travaux protégés par le droit d'auteur après le paiement intégral de la rémunération convenue. Le Client a le droit de reproduire et de modifier les résultats du travail, de les convertir en d'autres formats d'affichage ainsi que de les modifier, de les poursuivre et de les compléter de toute autre manière.
- 4.2. Dans la mesure où, dans des cas particuliers, des produits de tiers et notamment des logiciels de tiers sont intégrés et fournis par le Prestataire, des conditions d'utilisation spécifiques peuvent s'appliquer à cet égard, et feront partie intégrante du présent contrat en étant annexé à l'offre/au contrat.
- 4.3. Sauf accord contraire, le Client n'est pas en droit de concéder des sous-licences sans l'autorisation écrite préalable du Prestataire.
- 4.4. Si les résultats des travaux sont des logiciels, le périmètre de livraison contiendra une copie du logiciel en code objet.
- 4.5. Indépendamment du type de droits concédés, le Prestataire est en droit de
  - a) créer des résultats de travaux comparables comprenant les mêmes fonctionnalités, et
  - b) continuer d'utiliser le savoir-faire obtenu à l'occasion de la fourniture des travaux et/ou services, sans restrictions (sans préjudice des obligations de confidentialité visées à l'article 10).

4.6. Si les résultats des travaux contiennent des composants logiciels open source, le Prestataire en informera le Client et lui remettra une liste des composants logiciels open source ainsi que les conditions de licence logicielle open source correspondantes. Le Client est en droit d'utiliser les composants logiciels open source dans la mesure décrite à l'article 4.1. Toute utilisation supérieure à celle-ci (par exemple, le transfert des composants logiciels open source à des tiers) est autorisée si le Client accepte les conditions de licence du logiciel open source et acquiert ainsi d'autres droits directement auprès du concédant respectif des composants logiciels open source. En ce cas, l'utilisation des composants logiciels open source est régie uniquement par les conditions de licence logicielle open source qui s'appliquent.

4.7. Si les conditions de licence logicielle open source applicables aux composants logiciels open source contenus dans les résultats des travaux incluent l'obligation de fournir le code source, le Prestataire mettra le code source à disposition sur un support adapté et dans un délai adéquat de manière à permettre son utilisation et son transfert conformément aux conditions logicielles open source, sur demande du Client.

#### **5. Rémunération, date d'échéance**

- 5.1. La rémunération convenue s'entend hors impôts et taxes indirects, ce qui comprend notamment, mais sans s'y limiter, les impositions prélevées sur le chiffre d'affaires, les biens et services, la valeur ajoutée, les ventes, les taxes sur des biens et services spécifiques ou impositions similaires et les suppléments et surtaxes y afférents. Ces impositions, si elles s'appliquent, seront à la charge du Client.
- 5.2. Le Prestataire se réserve le droit de modifier ses prix de manière appropriée si les coûts augmentent après la conclusion d'un contrat, notamment en raison de modifications des coûts salariaux, par exemple en réponse à des conventions collectives, ou en cas de modifications du prix de matériaux, et si un intervalle de plus de quatre (4) mois s'écoule

entre la date de signature du contrat et la livraison. Le Prestataire fournira au Client la preuve de ces modifications sur demande.

- 5.3. Si une rémunération a été convenue en fonction du temps travaillé, le Prestataire présentera chaque mois au Client la liste des heures ou jours travaillés pour le mois précédent et les facturera. Si une rémunération forfaitaire est convenue, elle est due et payable sur la base d'un échéancier de paiement convenu séparément. Si un tel échéancier de paiement n'a pas été convenu, des acomptes d'un montant égal sont dus après a) le début du contrat, b) la première livraison partielle, c) la mise à disposition pour acceptation, et d) l'acceptation.
- 5.4. Les déplacements nécessaires à la fourniture du travail et/ou des services du Prestataire ne sont pas inclus dans la rémunération convenue pour le travail et/ou service concerné et seront convenus séparément.
- 5.5. Toutes les factures du Prestataire seront payées par des méthodes autres qu'en numéraire, et sans effectuer aucune déduction, sur un compte bancaire indiqué par le Prestataire, au plus tard 30 jours après la date de réception et d'échéance. La date prise en compte pour déterminer le respect du délai de paiement est celle à laquelle le montant de la facture est crédité au Prestataire.
- 5.6. Tout retard de paiement ouvre droit au paiement d'intérêts de retard au taux de base, majoré de 8 %, sans pouvoir être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au paiement de l'indemnité forfaitaire légale, d'un montant de 40 euros, correspondant aux frais de recouvrement, ou d'une indemnité supérieure, si cette majoration se justifie et ce, nonobstant le droit du Prestataire de demander réparation de tout autre préjudice.

Le Prestataire sera en droit de subordonner la livraison à un paiement concomitant (par ex., paiement à la livraison ou par prélèvement automatique) ou à un paiement anticipé.

5.7. Le Prestataire sera également en droit d'imputer les paiements à la créance en souffrance la plus ancienne.

5.8. Le Client ne sera autorisé à retenir des paiements ou à déduire ses créances du montant dû uniquement dans la mesure où de telles créances ne sont pas contestées ou sont reconnues par un jugement définitif et exécutoire.

## **6. Obligations du Client de coopérer et de fournir des informations**

6.1. Le Prestataire ne sera pas responsable en cas de non-conformité des travaux et/ou des services si les demandes et exigences du Client n'ont pas été formulées expressément dans le contrat. En cas de doute, le Client doit solliciter l'avis du Prestataire ou d'experts tiers avant la conclusion du contrat.

6.2. Le Client doit faciliter le travail et/ou les services du Prestataire en lui apportant une collaboration raisonnable. Le Client sera tenu d'informer pleinement le Prestataire de tous les faits pertinents pour la livraison et/ou l'exécution des services. Le Prestataire ne sera pas tenu de contrôler ou de vérifier les données, informations ou autres services fournis au Prestataire par le Client, sur le plan de leur exhaustivité et de leur exactitude, à moins qu'une telle vérification n'ait été expressément convenue entre les parties comme étant une obligation contractuelle. Dans le cas où les informations ou la documentation fournies par le Client s'avèreraient défectueuses, incomplètes, équivoques ou objectivement non exécutables, le Client devra, dès notification par le Prestataire, apporter les corrections et/ou modifications requises. Le Client doit remédier ou faire remédier sans délai aux défauts ou dysfonctionnements des composants fournis par le Client dont il a été informé par le Prestataire. En particulier, le Client fournira gratuitement au Prestataire les informations et les données requises à cet effet et donnera aux employés du Prestataire accès à ses locaux professionnels dans la mesure nécessaire pendant les heures d'ouverture. En outre, le Client fournira du matériel de travail, notamment des

postes de travail, des ordinateurs, des téléphones, une connexion Internet et des imprimantes, dans une mesure raisonnable, si les travaux et/ou services sont fournis dans les locaux professionnels du Client.

- 6.3. La mise en place d'un environnement matériel et logiciel suffisamment dimensionné pour les logiciels relève de la seule responsabilité du Client. Le Client doit tester soigneusement les résultats des travaux avant leur utilisation afin de s'assurer qu'ils sont exempts de défauts et, le cas échéant, qu'ils peuvent être utilisés dans la configuration matérielle et logicielle existante.
- 6.4. Le Client accordera au Prestataire un accès aux travaux et/ou aux services à des fins de dépannage et de rectification, l'accès pouvant se faire directement et/ou par un accès à distance au choix du Prestataire.
- 6.5. Le Client prendra des précautions raisonnables en cas de dysfonctionnement total ou partiel du logiciel (par exemple, par des sauvegardes quotidiennes de données, un diagnostic des défaillances, des contrôles réguliers des résultats du traitement des données). Dans la mesure où le Client ne le mentionne pas expressément à l'avance, le Prestataire peut supposer que toutes les données du Client avec lesquelles il pourrait entrer en contact ont été sécurisées (par exemple par le biais de sauvegardes).
- 6.6. Les mentions figurant sur les résultats des travaux, notamment les mentions de droit d'auteur, les marques, numéros de série et assimilés, ne peuvent être supprimées, modifiées ou oblitérées.
- 6.7. Dans le cadre d'un test de pénétration, le Prestataire peut avoir accès à des données confidentielles du Client et de tiers. Le Client s'engage donc à obtenir toutes les confirmations nécessaires auprès de ces tiers avant le test de pénétration et à les transmettre au Prestataire sur demande. Le Client donne son accord exprès au Prestataire pour autoriser les mesures requises au cours du test de pénétration. Cela inclut notamment l'accès du Prestataire aux données, si

nécessaire en contournant les éventuelles restrictions d'accès aux systèmes spécifiées par le Client et/ou par le biais d'une transmission non publique de données et/ou du rayonnement électromagnétique d'un système de traitement de données.

- 6.8. Si le Prestataire est empêché de fournir des travaux et/ou des services du fait d'une inexécution du contrat par le Client, à savoir le non-respect des obligations susmentionnées de coopération et de fourniture d'informations, le Prestataire n'est pas responsable des faiblesses qui peuvent en résulter dans son exécution (ce qui inclut les crédits de service). Si le Client ne respecte pas en tout ou en partie ses obligations de coopérer, de collaborer ou de fournir du matériel, et que des retards et des dépenses supplémentaires en résultent, le Prestataire sera en droit d'ajuster les délais et/ou jalons convenus et de réclamer un dédommagement au titre des dépenses supplémentaires résultant d'un tel retard ou d'une telle inexécution. La prolongation dépend de la durée du retard qui résulte du manquement à la coopération contractuellement prévue et des autres effets temporels qui en découlent (par ex. prise en compte d'un temps de démarrage nécessaire).
- 6.9. Le Client remboursera au Prestataire toutes les dépenses encourues par ce dernier en raison d'une inexécution ou d'un retard d'exécution du Client à l'égard des obligations mises à sa charge par le présent article 6, à moins que le motif n'échappe au contrôle du Client. En outre, les recours légaux et réclamations auxquels le Prestataire a légalement droit ne sont pas affectés.

## **7. Garantie**

- 7.1. Le Prestataire doit tout mettre en œuvre pour fournir ses services. Si le Prestataire exécute mal le travail, cela peut constituer une inexécution de l'obligation contractuelle d'exécution en fonction de la portée de la mauvaise exécution, de sorte que la rémunération associée ne sera pas due. En outre, une exécution défectueuse et fautive peut, dans certaines circonstances, donner lieu à une



obligation de verser des dommages et intérêts au Client.

- 7.2. Si, de l'avis du Prestataire ou d'un tiers, les résultats des travaux violent les droits de tiers, le Prestataire est habilité, en tenant dûment compte des intérêts du Client, à remplacer ou modifier les résultats des travaux tout en conservant les fonctionnalités convenues afin de remédier à la violation alléguée ou présumée de droits.

## **8. Responsabilité**

- 8.1. Conformément aux dispositions de la loi, le Prestataire sera responsable des dommages dans les cas suivants : dommages aux personnes ; dommages régis par la loi française sur la responsabilité du fait des produits ; dommages causés par un comportement frauduleux ou intentionnel du Prestataire et dommages causés par une négligence grave de la part des représentants légaux ou du personnel de direction du Prestataire.
- 8.2. Sans préjudice de la responsabilité définie à l'article 8.1., la responsabilité du Prestataire en cas de dommages sera limitée aux dommages prévisibles dans les contrats de ce type en cas de dommages résultant d'une violation par une négligence usuelle d'obligations contractuelles essentielles, ainsi qu'en cas de dommages causés par une négligence grave des sous-traitants auxquels le Prestataire a communément recours. Les obligations essentielles désignent les obligations qui doivent être acquittées pour assurer la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le Client est en droit de compter. Sauf disposition contraire explicite dans les présentes Conditions générales, le Prestataire n'assumera aucune responsabilité au-delà de celle définie ci-dessus.
- 8.3. La faute de négligence du Client ayant contribué au(x) dommage(s) doit être prise en compte.
- 8.4. Les limitations de responsabilité qui précèdent s'appliquent également à la responsabilité personnelle des employés, représentants et/ou organes du Prestataire. Les dispositions qui

précèdent s'appliquent également à la responsabilité du Prestataire en ce qui concerne la compensation des dépenses inutilement engagées et les obligations d'indemnisation.

- 8.5. Le Client garantit le Prestataire contre toutes réclamations de tiers à l'encontre du Prestataire dans le cadre de la fourniture d'un Test de pénétration. Ceci s'applique en particulier aux recours de tiers résultant de la violation de droits de propriété intellectuelle, de droits d'auteur et/ou de droits personnels ainsi que les frais et dépenses causés par la défense contre ces recours ou contre des allégations fondées sur des lois pénales et/ou administratives.
- 8.6. Les tests de pénétration peuvent entraîner l'endommagement ou la destruction du produit testé ou du système informatique (par ex. perte de données, défaillance du système, perturbations opérationnelles, destruction de produits). Pour cette raison, les tests de pénétration sur des systèmes informatiques opérationnels ne seront réalisés que sur ordre exprès du Client. Le Prestataire n'est pas responsable de la destruction de produits, de la défaillance d'un produit ou de systèmes informatiques ou de la perte de données. Le Client garantit le Prestataire contre tous les recours de tiers et les frais et dépenses liés à la défense mise en œuvre contre ces recours.

## **9. Liste des références**

Sauf accord exprès contraire, le Prestataire est en droit d'inclure le nom du Client et le logo de sa société dans sa liste de références, de présenter cette liste à des tiers et de la publier à des fins publicitaires. Le Client peut s'opposer à cette utilisation à tout moment, l'opposition prenant effet à compter du moment où elle est formulée. Toutefois, le Prestataire n'est pas tenu de rappeler ou de modifier des publicités déjà publiées au moment où le Client s'oppose à une telle utilisation.

## **10. Confidentialité**

- 10.1 Chaque partie s'engage à traiter les informations et autres documents de l'autre partie comme

confidentiels, en particulier les informations sur les processus opérationnels, les relations commerciales et le savoir-faire (ci-après : « Informations confidentielles ») et à ne pas les rendre accessibles à des tiers. Les tiers, tels qu'entendus ici, n'incluent pas les Sociétés Affiliées (« Société (s) Affiliée(s) » s'entend de toute entité juridique contrôlée par une partie ou qui contrôle une partie ou qui est placée sous contrôle commun avec une partie. Il y a contrôle si, au moins 50 % (cinquante pour cent) des titres de participation ou des actions avec droit de vote d'une société sont détenus ou si la gestion et les politiques d'une société sont contrôlées directement ou indirectement par le biais d'une participation au capital, d'un contrat ou par d'autres moyens. Une telle société ne sera considérée comme une « Société Affiliée » d'une partie que si ces conditions préalables sont réunies.) et les sous-traitants du Prestataire qui sont tenus par des obligations de confidentialité. Afin de protéger les Informations confidentielles, les parties doivent appliquer le même degré de précaution que celui mis en œuvre pour protéger leurs propres Informations confidentielles de même importance (mais pas moins qu'un degré raisonnable).

- 10.2. L'obligation de confidentialité visée à l'article 10.1 ne s'applique pas aux informations confidentielles
- a) que la partie destinataire possédait déjà légitimement avant leur divulgation par la partie divulgateuse ;
  - b) qui sont devenues ou deviennent publiques sans qu'une obligation n'ait été violée ;
  - c) que la partie destinataire a légitimement reçues de tiers sans se voir imposer d'obligation de confidentialité ;
  - d) qui sont divulguées par la partie divulgateuse à des tiers sans imposer d'obligation de confidentialité ;
  - e) qui sont développées par la partie destinataire indépendamment des Informations confidentielles ;
  - f) dont la divulgation est requise par la loi ;
  - ou g) qui peuvent être divulguées après avoir obtenu l'approbation écrite préalable de la partie divulgateuse.
- 10.3. Dans la mesure où le Prestataire fournit des services de conseil, le droit des deux parties et de leurs Sociétés Affiliées respectives d'utiliser toute

nouvelle information acquise par l'une ou l'autre des parties dans le cadre et à l'occasion de la mission de conseil, en particulier des informations concernant des procédures et paramètres inclus dans les processus opérationnels de l'autre partie (« Résultats »), est prioritaire sur toute obligation de confidentialité et sur les transferts/octrois de droits et leurs limitations qui peuvent exister. Dans ce cadre et uniquement à cette fin, les parties se donnent mutuellement accès au savoir-faire existant, à condition que ce dernier soit indispensable à l'exploitation des Résultats par les parties.

## **11. Résiliation**

- 11.1. Dans la mesure où un contrat est conclu pour une durée indéterminée, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois à la fin d'un trimestre civil.
- 11.2. En cas de non-respect du contrat par le Client, notamment en cas de retard de paiement, le Prestataire est en droit, nonobstant tout autre droit contractuel ou légal, de résilier le contrat après un délai de grâce raisonnable et sans préavis.
- 11.3. La résiliation doit être effectuée par l'envoi d'un document écrit/e-mail.

## **12. Contrôle des exportations et douanes**

- 12.1. Chaque partie a le droit de refuser d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat dans la mesure où l'exécution est interdite ou affectée par le droit commercial d'un pays étranger (y compris, mais sans s'y limiter, des réglementations nationales et internationales en matière de contrôle des exportations, des réexportations et des douanes, ce qui recouvre les embargos et autres sanctions) dans la mesure où le droit en question – conformément à ses propres dispositions – s'applique au présent contrat (ci-après « Droit commercial d'un pays étranger »). Dans de tels cas, chaque partie est en droit de résilier le présent contrat dans la mesure nécessaire. Si une exécution partielle est exclue pour des raisons techniques ou juridiques ou si l'une des parties ne souhaite pas une exécution partielle du contrat, la résiliation mettra fin au contrat dans son intégralité.

- 12.2 En cas de retard dans l'exécution d'obligations prévues par le présent contrat causé par des exigences en matière d'obtention de licence, d'autorisation ou autres exigences similaires, prévues par le Droit commercial d'un pays étranger (ci-après, « Autorisation »), le délai d'exécution de telles obligations sera prolongé/modifié en conséquence et aucune des parties ne sera tenue pour responsable d'une inexécution liée à un tel retard. Si une Autorisation est refusée ou non accordée dans les 12 mois suivant le dépôt de la demande, chacune des parties est en droit de résilier ou d'annuler le présent contrat dans la mesure où l'exécution de l'obligation nécessite ladite Autorisation. Si une exécution partielle est exclue pour des raisons techniques ou juridiques ou si l'une des parties ne souhaite pas une exécution partielle du contrat, la résiliation mettra fin au contrat dans son intégralité.
- 12.3. Chaque partie informera l'autre partie dans un délai raisonnable dès lors qu'elle viendrait à apprendre que le Droit commercial d'un pays étranger pourrait empêcher ou nuire à l'exécution d'obligations conformément à la Clause 12.1 ou retarder l'exécution d'obligations conformément à la Clause 12.2.
- 12.4. À la demande du Prestataire, le Client fournira l'ensemble des informations et documents qui sont nécessaires au respect du Droit commercial du pays étranger ou qui sont demandés par des autorités en lien avec le Droit commercial du pays étranger. Ces informations et documents incluent, mais sans s'y limiter, les informations sur le client/l'utilisateur final, la destination et l'utilisation finale prévue des Livraisons et des Services. Le Prestataire peut, à sa seule discrétion, refuser d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat ou résilier le contrat si le Client ne fournit pas au Prestataire ces informations ou documents dans un délai raisonnable.
- 12.5. Dans l'éventualité où le Client fournirait à un tiers (en particulier à toute filiale du Client) des Livraisons et Services, le Client devra se conformer au Droit commercial du pays étranger applicable. Le Prestataire est en droit de refuser d'exécuter ses obligations en vertu du contrat et de résilier le contrat pour motif valable si le Client manque à cette obligation.
- 12.6. Dans la mesure permise par la loi applicable, le Prestataire n'assumera aucune responsabilité quant aux réclamations du Client concernant des dommages liés à ou découlant de notre refus d'exécuter des obligations visées par le présent contrat ou de la résiliation du contrat conformément aux Clauses 12.1, 12.2, 12.4 et 12.5.
- 12.7. 12.7.1 Pour la livraison de marchandises nécessitant le franchissement de frontières douanières, le Client est tenu de fournir au Prestataire l'ensemble des documents et informations requis tels que la facture commerciale et le bon de livraison, afin de pouvoir procéder à une déclaration douanière d'importation complète et correcte au moment de l'expédition. Dans le cas de livraisons gratuites au Prestataire, le Client est tenu de déclarer une valeur reflétant un prix de marché équitable et d'adjoindre la note « À des fins douanières uniquement » dans la facture pro forma. La valeur doit couvrir tous les composants du bien tels que le matériel et les logiciels correspondants.
- 12.7.2 Sauf accord écrit contraire figurant expressément dans les documents de livraison ou dans le devis, la fourniture ou mise à disposition transfrontalière de logiciels, de technologies ou d'autres données (par ex. de données cartographiques) doit être effectuée exclusivement par des moyens électroniques (par ex. par e-mail ou par téléchargement). Ce paragraphe ne couvre pas la fourniture de logiciels intégrés (logiciels qui sont « flashés » sur le matériel).

### **13. Dispositions générales**

- 13.1. Les tribunaux de Bobigny, France ont compétence exclusive. Toutefois, le Prestataire peut poursuivre en justice le Client dans le lieu où il est légalement domicilié ou dans le lieu d'exécution des services.
- 13.2. Les présentes Conditions générales et tous les accords connexes conclus entre le Prestataire et le Client seront régis par le droit français. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.



13.3. La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions générales et des contrats qui s'y rapportent, n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets. Les parties s'engagent à remplacer la stipulation nulle, caduque, dépourvue de force obligatoire ou inopposable par une stipulation valide se rapprochant le plus possible de l'objectif économique initialement poursuivi.

ETAS SAS